



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 - NOVEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2019

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 852 943 521 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail - Mme Sylvie CAZCARRA, entrepreneur individuel - ADAPT AUDOIS SENIORS & FAMILLES à CONQUES-sur-ORBIEL.....1

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 877 778 878 et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail - Mme Florence DEBIEN, entrepreneur individuel - ADOMSERVICES11 à VILLEDAIGNE.....3

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêtés préfectoraux portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 - Programme S :

n° CAB-SSI-2019/

- 273 - commune de SAINT-MARCEL-sur-AUDE : installation de 8 caméras + un local technique.....5
- 274 - commune de PALAJA : installation de caméras sur 10 points stratégiques de la commune.....11
- 275 - commune de BADENS : installation de 10 caméras.....17
- 276 - commune de LIMOUX : extension de 3 caméras.....22
- 277 - commune de RENNES-les-BAINS : installation de 8 caméras.....27
- 278 - commune de VILLEMOSTAUSOU : extension de 19 caméras.....32
- 279 - commune de NARBONNE : extension de 3 caméras.....38
- 281 - commune de COURSAN : extension du système de vidéoprotection.....43
- 282 - commune de LEUCATE : extension du système de vidéoprotection.....48
- 283 - commune de LEUCATE : extension du système de vidéoprotection du port.....53
- 284 - commune de CAZILHAC : achat d'un gilet pare-balles PM.....58



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852 943 521
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 15 septembre 2019 par Madame Sylvie CAZCARRA en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ADAPT AUDOIS SENIORS & FAMILLES dont l'établissement principal est situé 11 Rue Pablo Cazals à CONQUES SUR ORBIEL (11600) et enregistré sous le N° SAP 852 943 521 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 28 octobre 2019

Pour la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie
La Directrice-Adjointe


Monique VIDAL



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877 778 878
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 17 octobre 2019 par Madame Florence DEBIEN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ADOMSERVICES11 dont l'établissement principal est situé 34 rue de la Plaine Sud à VILLEDAGNE (11200) et enregistré sous le N° SAP 877 778 878 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.


Les effets de la déclaration courent à compter du 31 octobre 2019, date de création et de prise d'activité de l'entreprise.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 31 octobre 2019

Pour la Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
de la DIRECCTE Occitanie
La Directrice-Adjointe

Monique VIDAL



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-273 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme S**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 7 octobre 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 21 mars 2019 par la commune de Saint Marcel sur Aude pour la réalisation de l'investissement suivant « Installation de 8 caméras + un local technique » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 1^{er} octobre 2015, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Saint Marcel sur Aude pour la réalisation de l'investissement suivant :« Installation de 8 caméras + un local technique ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 165 076 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 41 600 € (quarante et un mille six cents euros) et correspond à 25,20 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « *Installation de 8 caméras + un local technique* » est le suivant :

Installation de vidéo-protection sur le réseau IP permettant la surveillance de la commune, notamment la circulation des véhicules et des piétons.

Le système de vidéo-surveillance aura les caractéristiques suivantes :

- un pré-cablage de technologie IP ;
- l'équipement de caméra de technologie IP ;
- une baie pour l'équipement actif.

La 1ère tranche comprend l'installation de 2 caméras dans la zone commerciale de Malassan (caméras n°20 et 14), et 6 caméras aux différentes entrées de la ville (caméras n°1, 2, 4, 6, 7 et 12).

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % (soit 8320 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.
- puis le solde, jusqu'à 80 % (soit 33 280 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Le Grand Narbonne - 30001 - 00592 - C1130000000 – 59

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le **31/12/2019** conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 4 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-274 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 Programme S

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 12 décembre 2018 par la commune de Palaja pour la réalisation de l'investissement suivant « Installation de caméras sur 10 points stratégiques de la commune » ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Palaja pour la réalisation de l'investissement suivant : « Installation de caméras sur 10 points stratégiques de la commune ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 137 102 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 35 000 € (trente cinq mille euros) et correspond à 25,53 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « Installation de caméras sur 10 points stratégiques de la commune » est le suivant : Installation d'un système de vidéo-protection, raccordement des équipements au réseau électrique et fibre optique, aménagement d'un local CSU dans le bâtiment de la mairie.

Dix caméras fixes seront positionnées aux emplacements suivants : le Briolet/D42, rond-point rue Comba dels Martirs, croisement Cami de Montirat/Cami de Bazalac, la Cadanha/Cami de Bazalac, Camin Montrafet/Vieux cimetière, Mairie Mat au rond-point, groupe scolaire rue Planal de la Communa, café, rue les Ortas/lo Falquet, complexe sportif.

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % (soit 7000 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.
- puis le solde, jusqu'à 80 % (soit 28 000 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Trésorerie Carcassonne Agglomération - 30001 - 00257 - C1100000000 - 45

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 4 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-275 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme S**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 2 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 29 octobre 2018 par la commune de Badens pour la réalisation de l'investissement suivant « Installation de 10 caméras » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 2 septembre 2016, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Badens pour la réalisation de l'investissement suivant :« Installation de 10 caméras ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 51 712, 78 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 13 000 € (treize mille euros) et correspond à 25, 14 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « *Installation de 10 caméras* » est le suivant : *Mise en place d'un système de vidéo-protection (pose de caméras aux abords des bâtiments communaux et à proximité des regroupements publics/sportifs : salle des jeunes, vestiaires, ateliers municipaux, foyer, mairie, école).*

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit treize mille euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Banque de France Carcassonne - 30001 - 00257 - C1190000000 – 30

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

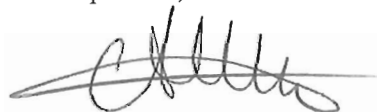
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 4 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-276 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme S**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 21 octobre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 9 juillet 2019 par la commune de Limoux pour la réalisation de l'investissement suivant « Extension de trois caméras » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 12 juin 2018, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Limoux pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension de trois caméras ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 12 180 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 3 329 € (trois mille trois cent vingt neuf euros) et correspond à 27,33 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « *Extension de trois caméras* » est le suivant : *Fourniture, installation et paramétrage de trois caméras de vidéo-protection de la voie publique sur des sites sensibles en terme de tranquillité urbaine : abords d'une aire d'accueil de gens du voyage (route de Pieusse), gare, centre hospitalier et locaux de la Mission Locale d'Insertion (rue de la Gare), lieu de culte et musée (rue du Palais).*

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit trois mille trois cent vingt neuf euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Trésorerie de Limoux - 30001 - 00257 - D1170000000 - 48

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 4 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-277 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme S**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 23 avril 2019 par la commune de Rennes les Bains pour la réalisation de l'investissement suivant « Installation de huit caméras » ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Rennes les Bains pour la réalisation de l'investissement suivant :« Installation de huit caméras ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 26 887,67 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 7 000 € (sept mille euros) et correspond à 26,03 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet « *Installation de huit caméras* » est le suivant : Fourniture et installation d'une extension de vidéo-protection sur différents points stratégiques de la commune (mairie, parking piscine, Entrée de la ville par D14 Couiza, Centre médical, Jardin, Place de la commune, Mairie, Salle polyvalente, Entrée de la ville par D14 Bugarach, Terrain de sport).

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit sept mille euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Trésorerie de Limoux - 30001 - 00257 - D1170000000 - 48

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

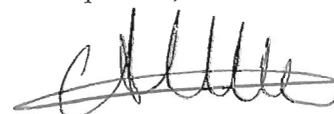
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 4 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-278 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 Programme S

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 1^{er} août 2019 par la commune de Villemoustaussou pour la réalisation de l'investissement suivant « Extension de 19 caméras » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 2 mars 2016, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Villemoustaussou pour la réalisation de l'investissement suivant :« Extension de 19 caméras ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 106 667 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 27 000 € (vingt sept mille euros) et correspond à 25,31 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « Extension de 19 caméras » est le suivant : Mise en place de caméras en 18 points différents du village (entrées de ville et bâtiments publics), le tout contrôlé par un poste de supervision installé dans les nouveaux locaux de l'hôtel de ville, avec enregistrement des images, conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 20 % (soit 5 400 €) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.
- puis le solde, jusqu'à 80 % (soit 21 600 €), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Tresorerie Carcassonne Municipale - 30001 - 00257 - C1100000000 - 45

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 4 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-279 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme S**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 13 mai 2019 par la commune de Narbonne pour la réalisation de l'investissement suivant « Extension de trois caméras » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 13 juin 2018 , le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Narbonne pour la réalisation de l'investissement suivant :« Extension de trois caméras ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 34 558 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 9 000 € (neuf mille euros) et correspond à 26,04 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « Extension de trois caméras » est le suivant : Installation de trois caméras supplémentaires, dispositif qui viendra compléter les équipements existants et permettra une surveillance élargie du territoire.

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/08/2019**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/08/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit neuf mille euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Trésorerie Narbonne Agglomération - 30001 - 00592 - C1130000000 - 59

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/08/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

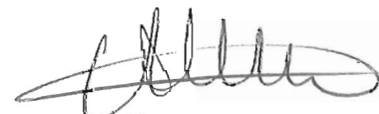
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 4 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-281 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme S**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 19 avril 2019 par la commune de Coursan pour la réalisation de l'investissement suivant « Extension du système de vidéo-protection » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 7 novembre 2017, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Coursan pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du système de vidéo-protection ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 37 487 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 9 500 € (neuf mille cinq cents euros) et correspond à 25,34 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « *Extension du système de vidéo-protection* » est le suivant : *Installation de caméras sur les secteurs suivants : Cimetière vieux, Salle polyvalente/vestiaires de foot, Entrée de ville côté Salles d'Aude, Carrefour entrée de ville côté Narbonne, Avenue Frédéric Mistral.*

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit 9 500 euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Le Grand Narbonne - 30001 - 00592 - C1130000000 – 59

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 4 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-282 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019

Programme S

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 19 avril 2019 par la commune de Leucate pour la réalisation de l'investissement suivant « Extension du système de vidéo-protection » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 25 juin 2019, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Leucate pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du système de vidéo-protection ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 16 892, 68 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 4 500 € (quatre mille cinq cents euros) et correspond à 26,64 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Le projet « *Extension du système de vidéo-protection* » est le suivant : *Ajout de caméras aux emplacements suivants :*

- *V9 : rue du Safra caméra 4 vues*
- *V10 : gymnase*

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit 4 500 €) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Trésorerie de Leucate – BDF Narbonne - 30001 - 00592 - 0000V050021 - 53

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

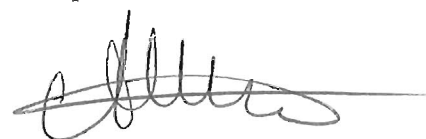
Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 4 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-283 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme S**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 19 avril 2019 par la commune de Leucate pour la réalisation de l'investissement suivant « Extension du système de vidéo-protection du port » ;

CONSIDÉRANT l'avis du référent sûreté du 25 juin 2019, le plan de situation / d'implantation des caméras avec angle de vision et les devis avec étude ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Leucate pour la réalisation de l'investissement suivant : « Extension du système de vidéo-protection du port ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 23 269,16 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 6 000 € (six mille euros) et correspond à 25,79 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « *Extension du système de vidéo-protection du port* » est le suivant : *Installation de 14 caméras sur les nouveaux quais, dans le cadre du projet « Port du futur ».*

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit 6 000 euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-0000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Banque de France Narbonne - 30001 - 00592 - 0000V050021 - 53

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 4 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>



PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2019-284 portant attribution d'une subvention du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation au titre de l'année 2019 **Programme S**

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

- VU** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- VU** le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2019-101 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée le 18 mars 2019 par la commune de Cazilhac pour la réalisation de l'investissement suivant « achat d'un gilet pare-balles » ;

CONSIDÉRANT que la Préfète est chargée dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de lutte contre les drogues et conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, programme S, à la commune de Cazilhac pour la réalisation de l'investissement suivant :« achat d'un gilet pare-balles ».

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 580 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 250 € (deux cent cinquante euros) et correspond à 43,10 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée *ci-après*.

Le projet « achat d'un gilet pare-balles » est le suivant : Gilet pare-balles PM avec housse tactique passants type laser cut à fermeture zip.

Le projet doit être achevé au plus tard le **31/12/2019**.

Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019. Toute dépense – présentée au Préfet de l'Aude n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

ARTICLE 2 :

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

La subvention est versée en totalité (soit deux cent cinquante euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP11
- Centre de coût : PRFDCAB011
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code d'activité : 0216081001A1
- Localisation interministérielle : N7637
- Axe Ministériel : 12-00000000000000000003
- Groupe de marchandises : 10-03-01

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Trésorerie Carcassonne Agglo - 30001 - 00257 - C1100000000 - 45

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Aude.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur Départemental des finances publiques*.

ARTICLE 4 :

Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31/12/2019 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aude constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir au préfet de l'Aude l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le préfet de l'Aude exige également le reversement total ou partiel de la subvention versée :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet¹ ;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné *supra* ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le Préfet de l'Aude par lettre recommandée avec accusé de réception.

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

ARTICLE 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 à 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Carcassonne, le 4 novembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne LAYBOURNE

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>